



## COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON

6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mareil-le-guyon@wanadoo.fr

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,  
Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Après avoir soumis au Conseil Municipal du 07 septembre 2017 le règlement intérieur du cimetière communal de MAREIL-LE-GUYON, comme suit :

### ARRÊTONS

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Article 1** - Horaires d'ouverture du cimetière :  
Le cimetière est ouvert de façon permanente.

**Article 2** - L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées, aux marchands ambulants, et à tous véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière (Pompes Funèbres, Entrepreneurs, fleuristes, etc.).  
Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

**Article 3** - Sont interdits également :

- les réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts,
- l'escalade des murs et des grilles,
- la circulation en dehors des allées, sur les inter-tombes, ou sur les sépultures, sauf pour le personnel autorisé et les familles pour les besoins d'entretien des sépultures,
- la dégradation d'une manière quelconque des sépultures,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,

- le fait de jouer, boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.

**Article 4** - La Commune n'est pas responsable des vols de fleurs, plantes et objets funéraires. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS :**

**Article 5** - Selon l'article L2223-3 du CGCT :

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille et, ce, quel que soit leur lieu de décès,
- les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

**Article 6** - Les inhumations sont faites :

- Soit en service ordinaire (dit en terrain commun). Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, à la suite les unes des autres, en pleine terre aux emplacements désignés par l'autorité municipale.
- Soit en concessions particulières concédées à titre onéreux, pour une durée maximum de 30 ans, au tarif en vigueur suivant délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, la superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2<sup>m2</sup>.

L'emprise totale de la concession, pierre tombale et semelle incluses ne peut excéder 2,40 mètres de long par 1,40 mètre de large. La hauteur maximale de la stèle ne sera pas supérieure à 1 m.

Il doit être réservé autour des concessions une bande de terrain dite « inter-tombe » ou « inter-concession » destinée à faciliter le creusement des fosses et l'accès des concessions. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

#### **Inhumation en terrain commun :**

**Article 7** - Un terrain commun est disponible dans le cimetière. La durée d'occupation du carré commun est de 5 ans.

**Article 8** - Chaque concession en terrain commun a lieu en pleine terre. Aucune pose de monument ou stèle n'est autorisée.

**Article 9** - Les emplacements du terrain commun peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles des intéressés et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai de 3 mois.

Les familles pourront être avisées par courrier ou par voie d'affichage, le cas échéant.

**Article 10** - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, il est procédé, d'office, à l'enlèvement des signes funéraires. La Commune reprend possession de l'emplacement pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés, deviennent propriété de la Commune.

**Article 11** - Chaque fosse en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps.

**Article 12** - Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession concédée sur place. Une exhumation devra être réalisée pour le transfert en terrain concédé pour une durée de 30 ans.

#### **Inhumation en terrains concédés :**

**Article 13** - Il appartient à l'autorité communale de déterminer l'emplacement. Le choix de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas du droit du concessionnaire.

**Article 14** - Les attributions des concessions se feront les unes à la suite des autres sans laisser des emplacements vides, dans les concessions concernées. La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 15** - Depuis le 23/03/2015, un seul type de concession existe dans notre cimetière communal : 30 ans. Cependant les concessions perpétuelles et centenaires ne sont pas concernées, sauf en cas d'abandon manifeste.

**Article 16** - Une concession trentenaire pourra être acquise à l'avance, dans la mesure des disponibilités, après étude et accord du Maire.

Les travaux pour délimiter l'emplacement (pose d'une semelle, construction d'un caveau) devront intervenir dans les 6 mois suivant l'acquisition, faute de quoi, l'acte de concession sera annulé.

Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires). Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Obligations des concessionnaires :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Les exhumations à la demande de la famille ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire (décret 2016-1253 du 26 sept 2016).

**Article 17** - Les concessions délivrées devront être équipées de fosses cases et limitées à 4 places maximum afin d'éviter les affaissements de terrain.

**Article 18** - La personne à laquelle a été remise une urne funéraire contenant les cendres du défunt peut, après autorisation délivrée par le Maire :

- la faire déposer dans l'un des emplacements vides d'un caveau,
- la pratique consistant à déposer plusieurs urnes dans l'un des emplacements vides d'un caveau, n'ayant pas été jugée contraire à la loi, le Maire peut, à la demande des familles, autoriser le dépôt de plusieurs urnes dans la même case d'un caveau, y compris si elles sont déjà occupées par des cercueils (Circ. Min. Int n° 73-545, 19 nov. 1973),
- la faire sceller sur une sépulture familiale, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols,
- l'inhumer dans une sépulture traditionnelle ou dans un caveau d'urnes (cavurnes).

**Article 19** - Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et ne peuvent être renouvelées que pour une durée de 30 ans maximum.

Le renouvellement pourra intervenir uniquement dans l'année d'expiration de la concession.

Toutefois, le renouvellement est autorisé 5 ans avant sa date d'expiration s'il y a une inhumation et en cas d'incertitude de retrouver un membre de la famille à la date d'échéance.

**Article 20** - Les concessions non renouvelées peuvent être reprises par la Commune, deux années révolues après leur date d'expiration.

Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues sera publié et affiché à la Mairie et au cimetière.

**Article 21** - Transmission des concessions familiales :

La cession d'une concession à titre onéreux est prohibée, car la concession est hors commerce. En principe, la donation ne peut intervenir qu'au profit d'un héritier de sang. Mais si la sépulture n'a pas encore été utilisée, la donation peut intervenir au profit d'un tiers non membre de la famille (rep. Min. n°28641, publiée au JO du 5 août 1991, P.3165).

**Article 22** - Afin d'assurer la plus large information aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera placé sur les sépultures concernées, une pancarte à l'attention des parents ou amis, du titulaire de la sépulture.

**Article 23** - À défaut par les familles intéressées de renouveler ladite concession et de retirer les signes funéraires dans le délai imparti, la Commune reprendra la concession et procédera elle-même à l'enlèvement des objets.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès verbal d'exhumation et déposé au coffre de la mairie.

**Article 24** - Le cimetière communal dispose d'un caveau provisoire d'une place.

L'inhumation dans le caveau provisoire se fera en cercueil hermétique et ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive.

Le délai d'occupation est fixé à 6 semaines, non renouvelable.

L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les conditions suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- sur décision administrative ou judiciaire.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

## **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

**Article 25** - Les travaux sur une sépulture ne peuvent être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Ces travaux pourront être surveillés par un membre du Conseil Municipal.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes : samedis, dimanches et jours fériés ; jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ; jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent.

**Article 26** - Tout dépôt de pierre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

**Article 27** - Les plantations d'arbustes sur les concessions sont interdites. Aucune plantation ne devra empiéter sur les sépultures voisines et sur le terrain communal.

**Article 28** - Les concessionnaires doivent maintenir leur sépulture en bon état de propreté.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Chaque concessionnaire devra s'attacher à préserver durablement l'aspect et la solidité de son monument.

En tout état de cause, les titulaires de sépulture veilleront à ce que l'état de celle-ci ne porte pas atteinte à la sécurité des lieux (pierre tombale brisée, caveau béant, stèle couchée, ...).

À défaut, outre les dommages et préjudices dont le propriétaire du monument pourrait être amené à répondre devant le Juge Civil, une procédure administrative pourra être engagée pour le contraindre à effectuer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'édifice, à sa charge.

En outre, la profanation des tombes, d'ossuaires, la violation de sépultures sont des délits prévus et réprimés par le nouveau Code Pénal (articles 225-17, 225-18 et 225-18-1).

**Article 29** - Les fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées sans pot ni plastique dans le conteneur réservé à cet effet et les autres débris doivent être déposés dans le conteneur réservé à cet effet. Les deux conteneurs sont repérés afin de faciliter le tri.

**Article 30** - Les inscriptions ou épitaphes, autres que les noms, prénoms, titres ou qualités, dates de naissance et de décès, ne pourront être gravées ou inscrites sur les croix, pierres tumulaires ou monuments funéraires, sauf accord préalable du Maire.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures, ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation de l'autorité communale.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE CINÉRAIRE AU CIMETIÈRE DE MAREIL-LE-GUYON**

**Article 31** - Il est institué dans le cimetière de MAREIL-LE-GUYON un espace cinéraire permettant la construction de cavurnes destinés à recevoir des urnes cinéraires.

**Article 32** - Le site cinéraire est réservé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont un droit à une sépulture de famille et, ce, quel que soit leur lieu de décès.
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 33** - Les cavurnes sont concédées à titre onéreux pour une période de 30 ans au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 34** - Les emplacements peuvent contenir au plus 4 urnes funéraires.

**Article 35** - Les urnes déposées devront pouvoir s'adapter aux cavurnes. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Hauteur : 45 cm
- Longueur : 38 cm
- Largeur : 38 cm

**Article 36** - Aucune plantation n'est autorisée devant les cavurnes. Un fleurissement discret et limité est permis. Les fleurs fanées sont enlevées systématiquement.

**Article 37** - À l'expiration de la durée de la concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement.

Le prix à payer sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 38** - En cas de non renouvellement de la concession, la Commune reprend possession de l'emplacement dans un délai de 2 ans après l'expiration. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite elles seront détruites.

**Article 39** - Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement dont les dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 40** - Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, et ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort L'Amaury, aux Sociétés de Pompes Funèbres et Marbriers intervenant dans notre cimetière ainsi qu'à la Trésorerie en charge de la gestion des affaires communales.

**Article 41** - Le règlement du Cimetière Municipal est tenu à disposition des administrés à la Mairie. Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession. Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs.

Mareil-le-Guyon, le 07 septembre 2017  
Le Maire,  
Michel LOMMIS